This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Cec
L62

HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED BY
CHARLES · SPRAGUE · SARGENT
1892

SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE DE LIÉGE

PROJET

DE CRÉER UN

JARDIN D'ACCLIMATATION

ET

D'EXPÉRIMENTATION

DE PLANTES ET D'ANIMAUX UTILES

AU PARC DE LA BOVERIE, A LIÉGE.

Documents, Statuts, Plans, etc.

LIÉGE
IMPRIMERIE DE L. DE THIER & F. LOVINFOSSE
1863

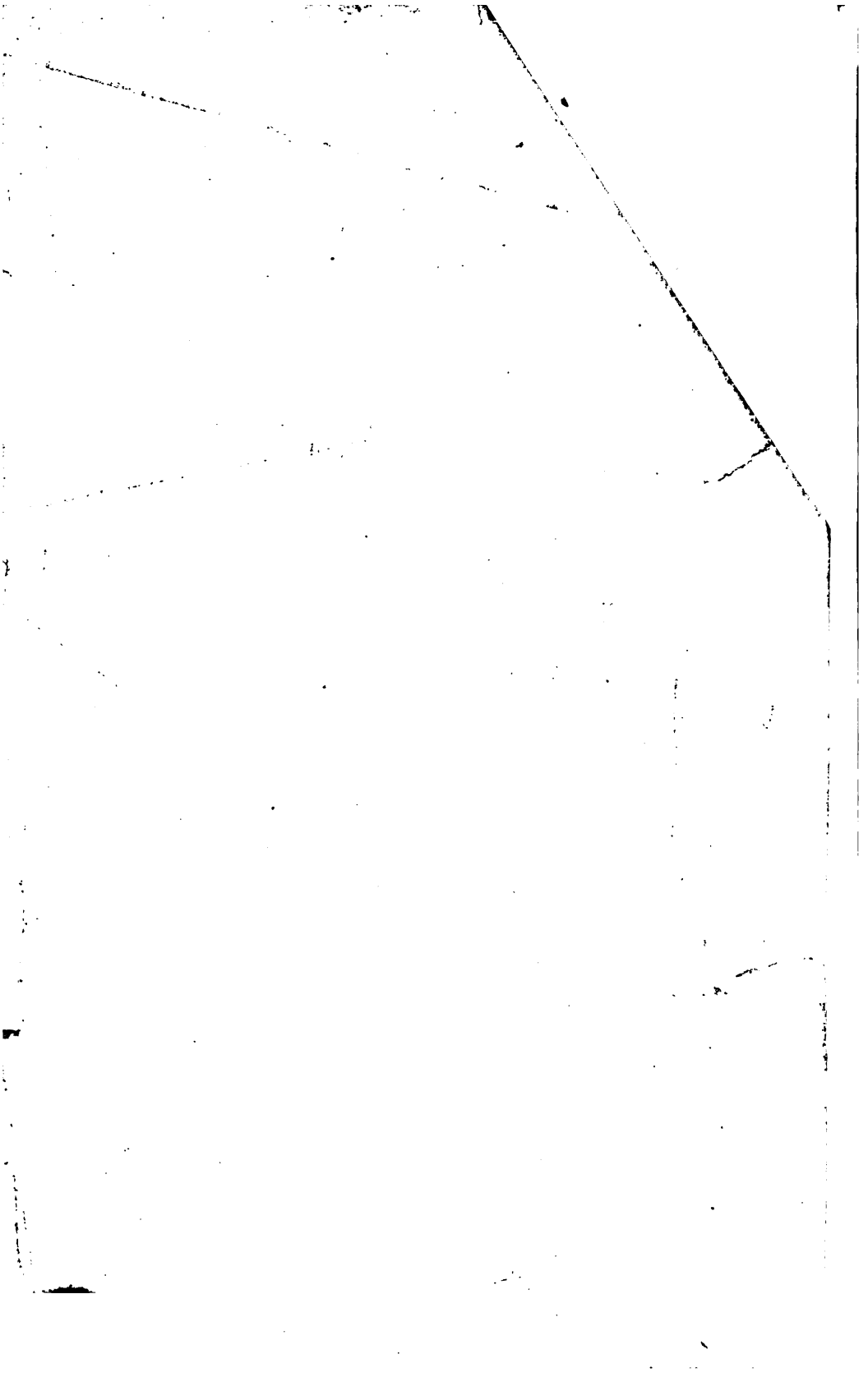

JARDIN D'ACCLIMATATION

AU PARC DE LA BOVERIE

A LIÉGE

SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE DE LIÉGE

PROJET

DE CRÉER UN

JARDIN D'ACCLIMATATION

ET

D'EXPÉRIMENTATION

DE PLANTES ET D'ANIMAUX UTILES

AU PARC DE LA BOVERIE, A LIÉGE

DOCUMENTS, STATUTS, PLANS, ETC.

LIÉGE
IMPRIMERIE DE L. DE THIER ET F. LOVINFOSSE
—
1863

Aug 1912
27228
Cec
L62

PROJET

DE CRÉER UN

JARDIN D'ACCLIMATATION ET D'EXPÉRIMENTATION

DE PLANTES ET D'ANIMAUX UTILES

AU PARC DE LA BOVERIE.

Le Conseil d'Administration de la Société royale d'horticulture de Liége reçut, dans sa séance du 7 avril 1862, la proposition suivante de l'un de ses membres, M. O. Desoer-Wittert :

« MESSIEURS,

» Je viens vous exposer un avant-projet d'établissement d'un jardin d'acclimatation qui intéresse directement, me paraît-il, la Société royale d'horticulture, et auquel la prochaine exécution du Parc de la Boverie donne un mérite d'actualité. Il consiste à demander au Conseil communal la cession d'une partie de l'île de la Boverie qui se trouve à l'abri des inondations et d'une étendue telle que l'on puisse y établir :

» 1° Un jardin d'acclimatation et de domestication des animaux utiles ou intéressants ;

» 2° Un jardin d'acclimatation et d'amélioration, par le moyen du semis et d'autres, des plantes utiles;

» 3° Un bassin pour la pisciculture;

» 4° Un jardin fruitier et potager qui contiendrait un spécimen des diverses formes imposées aux arbres à fruits et un modèle des divers murs et supports qui leur sont nécessaires;

» 5° Un terrain d'expérimentation des légumes et des fruits nouveaux, ainsi que des divers systèmes de culture maraîchère perfectionnés ou non encore connus en Belgique.

» Le terrain concédé devrait aussi contenir :

» 1° Un bâtiment destiné aux Expositions de la Société, construit de manière à pouvoir y annexer des parties mobiles pour les grands concours;

» 2° Les maisonnettes et petits parcs pour les collections d'animaux vivants de petite taille.

» 3° Les bassins pour les oiseaux aquatiques et les produits de l'établissement de pisciculture;

» 4° Un kiosque pour les concerts de l'été, construit autant que possible sur une élévation de terrain;

» 5° Un logement pour le directeur du jardin;

» 6° Un café restaurant, des hangars, remises, etc.;

» 7° Des abris pour les grands animaux, étables, etc.

» La plupart de ces constructions devraient être essentiellement pittoresques et en fonte et fer. L'industrie liégeoise livre ces matériaux à bon compte et sous des formes légères et élégantes. Les plantes grimpantes seraient largement utilisées pour masquer ce qu'ils ont quelquefois d'un peu maigre.

» Quant aux grands animaux dont l'acclimatation et la reproduction pourraient être essayées, il sera nécessaire de s'arranger avec l'Administration de la ville pour pouvoir les parquer dans les pelouses du jardin public, convenablement entourées de clôtures en fil de fer galvanisé.

» Un mot maintenant, Messieurs, sur les moyens pratiques

d'organiser cela, et sur les ressources que le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre peut présenter :

» Notre Société a pour objet principal de ses travaux l'horticulture et l'agriculture. Elle ne changera pas de caractère lorsque d'autres parties de l'histoire naturelle, qui ne sont que le complément de celles-là, seront protégées par elle. Il est incontestable que la domestication des animaux utiles doit rendre les plus grands services à l'agriculture. D'un autre côté, l'acclimatation et l'amélioration des végétaux sont un puissant moyen de favoriser l'horticulture. Il me paraît incontestable que si les diverses annexes que je propose étaient admises, un très-grand nombre de personnes qui ne trouvent pas actuellement des éléments assez variés de distraction et d'intérêt dans la Société, s'empresseraient d'en faire partie. Nous réunirions, en effet, les amateurs de culture maraîchère, les arboriculteurs pratiques et tous ceux qu'intéressent l'observation des mœurs des animaux, leur multiplication, leur utilité, leur beauté même. La pisciculture nous ralliera beaucoup de sympathies, car elle est certainement l'une des plus intéressantes et des plus utiles applications de l'histoire naturelle pratique. La prospérité des Sociétés zoologiques de Bruxelles, de Gand et d'Anvers nous est un sûr garant de succès et une preuve évidente de l'utilité pour notre Société de s'associer un élément nouveau. Il n'y a pas de doute que nous ne réalisions, en agrandissant le cercle de nos relations, un revenu annuel considérable, qui nous permette de faire, sans danger, les dépenses nécessaires à l'exécution du projet.

» Jetons un coup d'œil sur les avantages pécuniaires que peut offrir le jardin proposé. Lorsqu'il sera à fruit, la vente des produits peut s'élever à une somme notable, ce qui n'est pas une hypothèse, puisque les jardins de Bruxelles, d'Anvers et de Gand sont là pour le prouver. Le commerce des œufs de poules, de faisans, de colins de la Californie, de canards exotiques, ainsi que la vente des poussins et jeunes animaux

quelconques, des oiseaux étrangers de volières, des jeunes poissons, des graines de légumes nouveaux et de plantes remarquables, constitueront des ressources certaines et qui, dans leur ensemble, ne sont pas sans importance.

» Je ferai enfin remarquer que Liége, ville d'Université, a droit plus qu'aucune autre à espérer que son Conseil communal prêtera son concours à la réalisation d'un projet dont l'utilité est incontestable. »

La Société royale d'horticulture accueillit avec faveur l'idée émise par M. Desoer, auquel elle promit son concours pour parvenir à la réaliser. Dès son origine, elle désirait un local bien approprié aux Expositions et susceptible de servir, par son jardin et ses annexes, à l'accomplissement des divers buts pour lesquels elle a été fondée. La proposition de M. Desoer lui parut non-seulement favorable à la Société, mais présenter un véritable caractère d'utilité générale. La ville étant à la veille de créer un jardin public, on crut qu'il y aurait lieu de s'entendre avec l'autorité communale pour l'aider à faire de ce jardin un établissement utile, analogue à ceux qui existent déjà à Anvers, à Bruxelles et à Gand, mais en lui donnant un caractère plus pratique, plus spécialement en rapport avec l'agriculture et l'horticulture, en un mot un jardin d'acclimatation et d'expérimentation. On peut, avec beaucoup de simplicité et peu de frais, atteindre ce but. Ce jardin serait tracé, ornementé et entretenu de manière à servir de modèle aux particuliers, et suivant les méthodes les plus perfectionnées d'Angleterre et d'autres pays. On y ferait divers essais, qui rebutent en général les particuliers. Ce jardin serait analogue à celui que possèdent les principales Sociétés d'horticulture de l'Europe. Il serait animé par des animaux véritablement utiles, tels que des alpacas, lamas, chèvres, moutons, moufflons, daims, kangurous, chinchillas, cerfs, agamis, zèbres, hémiones, pacas, agoutis, tapirs, antilopes, gazelles, cabiais, vigognes, et d'autres

ruminants et herbivores; des oiseaux de volières et de basse-cour, des hoccos, céréopses, oies des Sandwich, etc., canards, perdrix, colins, outardes, faisans. On y élèverait du poisson, on y entretiendrait des aquariums, des couveuses artificielles, des cochenilles, des magnaneries pour les nouveaux vers à soie, dont on s'occupe beaucoup en ce moment, etc., etc. Mais ce n'est pas ici le lieu d'écrire un traité de domestication des animaux et d'acclimatation des plantes, et il n'est pas nécessaire, pour établir l'utilité du projet, de raconter l'histoire des nombreuses Sociétés qui se sont constituées dans le même but, ni de dresser la liste des animaux qu'on pourrait élever et des plantes qu'on devrait cultiver.

Il résulte de ce que nous venons de dire que la Société ne s'occuperait que d'animaux utiles ou de *production*, à l'exclusion de tous les animaux de *consommation*, c'est-à-dire qui ne présentent qu'un intérêt de science ou de curiosité.

La Société, pour s'entourer des renseignements nécessaires, adressa un appel à toutes les personnes de la ville qui, par leur position, leurs occupations ou leurs goûts, pouvaient s'intéresser à la réussite du projet et contribuer à le compléter. Enfin, elle nomma une Commission chargée de le conduire à bonne fin. Cette Commission est composée de MM. G. Lambinon, *président*, J. Bourdon, Dr E. Candèze, O. Desoer, Dawans-Orban, Alph. Dumonceau, Lechat-Francotte, J. Nagelmackers, J. Pirlot, Richard-Lamarche, *membres*, et Éd. Morren, *secrétaire*.

Son premier soin fut d'étudier le terrain. Elle en reconnut la convenance, constata que, malgré le voisinage des eaux, l'humidité n'y était pas à craindre, tant à cause de la nature du sol, composé d'une épaisse couche d'alluvion reposant sur un fond de gravier, que par suite de la largeur de la vallée et de la disposition des collines avoisinantes. Elle considère, en un mot, la partie du Parc de la Boverie située en aval du pont suspendu comme d'une convenance parfaite pour l'éta-

blissement d'un jardin d'acclimatation. Il lui a été démontré que ce terrain est notablement au-dessus du niveau des inondations, et qu'il sera facile de l'exhausser encore pour se prémunir contre toutes les éventualités de l'avenir.

La Commission s'est ensuite préoccupée de la question des abords de ce terrain. Elle a reconnu qu'il se trouvait dans les conditions voulues pour en faire un but de promenade agréable et facile. Les quais de la rive droite de la Meuse, le pont qui doit relier l'Ile de Commerce au Parc de la Boverie, le quai de la Boverie et le passage d'eau de la Chapelle du Paradis, que l'on pourrait transformer en une passerelle fixe, le rendent facilement abordable de tous les côtés. En outre, on y jouit de tous les avantages de la campagne.

Après ces premiers résultats, la Société royale d'horticulture écrivit le 10 avril, au Conseil communal, une lettre par laquelle elle lui faisait connaître le projet dont elle avait été saisie et qui se terminait ainsi :

« Ce projet intéresse au plus haut degré la prospérité de l'agriculture et de l'horticulture ; il touche directement au bien-être des masses et tend à augmenter les ressources alimentaires et économiques. Il sera pour les habitants de Liége un inépuisable sujet d'études et de distractions charmantes, et placera notre ville dans ce mouvement scientifique utile et pratique qui constitue un des caractères les plus saillants de notre époque.

» Si cette première ouverture vous paraît mériter d'être prise en considération, nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir nous accorder un délai pour donner à notre projet des bases définitives et détaillées. Ce délai nous permettra de nous mettre en rapport avec les hommes spéciaux de Belgique et de l'étranger, et de recueillir les éléments qui nous manquent pour élaborer notre projet d'une manière complète. Nous vous prions donc de bien vouloir suspendre pour quelque temps

toute décision définitive relativement à l'exécution du Parc de la Boverie. »

L'Administration communale accueillit ces ouvertures, et accorda à la Société un délai s'étendant jusqu'au 1er juillet 1862.

La Commission demanda aussitôt des renseignements aux principaux jardins de zoologie, d'horticulture et d'acclimatation de l'Europe, et plusieurs de ses membres allèrent eux-mêmes les visiter. Elle reçut tous les documents concernant les jardins d'Anvers, de Bruxelles et de Gand; de Paris, de Londres et de Berlin; de Cologne, d'Amsterdam, de Marseille, de Grenoble et de Lyon.

Elle pria M. l'architecte Remont père, qui avait déjà fait une étude approfondie des terrains de la Boverie, de bien vouloir dessiner les plans et dresser le devis du jardin projeté. A cet effet, la Commission remit à M. Remont le programme du plan qu'elle lui demandait. Ce programme embrasse tout l'ensemble du projet, aussi complet qu'il pourra le devenir, mais nous savons que ce programme ne saurait être immédiatement réalisé. Il faudrait pour cela des sommes beaucoup trop considérables. Nous estimons, au contraire, que l'établissement doit se développer au fur et à mesure de la prospérité de la Société. En formulant dès l'origine un plan complet, on n'a eu d'autre but que d'assurer la marche vers l'avenir et d'éviter des tâtonnements et d'inutiles dépenses.

Voici quel était ce programme :

BATIMENTS.

Salle d'Expositions, de grandes réunions, de fêtes, etc., avec dépendances pour les réunions du Conseil, pour la Bibliothèque, le Musée, etc.

Habitation du directeur, bureaux, etc. Habitations des concierge, jardinier, gardiens, etc.

Restaurant.

Magasins des fourrages, des approvisionnements, etc.

TRAVAUX D'AGRÉMENT.

Kiosque de musique, rochers, belvédères, reposoirs, berceaux, jeux d'enfants, crique de canotiers, cascades, etc., peut-être : fosse aux ours, cage à singes.

ZOOTECHNIE.

Étable, écurie, bergerie, porcherie, parcs et maisonnettes, fosses à fumier, citernes.

Poulailler, colombier, faisanderie.

Volière.

Locaux pour palmipèdes, échassiers, etc.

Pisciculture, aquarium, couveuse, magnanerie.

HORTICULTURE.

Jardins à fleurs, à fruits, à légumes.

Serre d'acclimatation, couches et bâches, orangerie, magasin à graines, bulbes, terres, outils, pots, etc.

La Commission attira, en outre, tout spécialement l'attention de M. l'architecte sur les points suivants :

1° Grouper, dans la partie réservée, toutes les constructions permanentes de la Société.

2° Faire en sorte que certains animaux puissent avoir accès sur les pelouses et sur les eaux de la partie publique.

3° Donner aux diverses constructions et emplacements l'exposition la plus convenable, et se placer dans les conditions de la plus rigoureuse économie.

M. Rémont père a réalisé ce programme avec beaucoup de talent, et le plan qu'il a soumis à la Commission a été accueilli par elle avec faveur. Il est accompagné d'un Mémoire détaillé et d'un devis approximatif où les dépenses ne sont point dissimulées. Mais l'exécution complète du plan est, nous le répé-

tons, subordonnée à la prospérité de la Société, et aura lieu à mesure des besoins et des ressources.

La Commission élabora en même temps un projet de Statuts dont elle a discuté les clauses avec la plus scrupuleuse attention.

Tels sont les documents que la Société royale d'horticulture communiqua à la ville avec sa lettre du 27 juin 1862, et qu'elle met aujourd'hui sous les yeux du public. Si le projet qu'ils concernent se réalise, elle aura atteint le but de la proposition pour laquelle on a sollicité son appui.

Le Secrétaire, **Le Président,**

ED. MORREN. G. LAMBINON.

LA SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE

A

MESSIEURS LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL

DE LIÉGE.

Liége, le 27 juin 1862.

MESSIEURS,

Comme suite à notre lettre du 10 avril dernier et de votre réponse du 5 mai, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint :

1° Les Statuts d'une Société anonyme dont nous désirons provoquer la formation sous le titre de SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION.

2° Le plan du Parc de la Boverie tel qu'il pourrait être exécuté dans le cas où cette Société s'établirait.

3° La description et le devis du plan susdit.

La Société, qui pourrait se former par notre initiative et avec votre concours, dotera la ville d'un véritable monument qui se recommanderait par un nombre considérable de qualités précieuses. Anvers, Bruxelles et Gand s'enorgueillissent déjà de leurs jardins de zoologie; presque toutes les villes importantes de l'Europe en possèdent, et, en ce moment même, il s'en établit plusieurs nouveaux. Liége ne doit pas rester en arrière, et il lui est facile, dans les circonstances actuelles, de faire autant et mieux que les autres cités.

Les établissements d'horticulture et d'acclimatation sont une émanation des besoins multiples et utilitaires de notre époque. Ils satisfont à la fois la science, les arts, le commerce et l'agrément; ils contribuent aux progrès des connaissances

humaines, à l'instruction du peuple et à son bien-être; ils exercent une heureuse et puissante influence sur l'agriculture. A Liége, nous devrons, en outre, considérer le nouveau jardin comme une annexe des collections végétales et zoologiques de l'Université. Il contribuera au succès des études dans cet établissement, à l'Académie et dans les écoles.

Partout ces institutions nouvelles sont accueillies avec faveur par toutes les classes de la population, et se sont développées sous la protection des autorités communales. Ainsi, à Paris, le jardin d'acclimatation s'est établi sur un vaste terrain qui a été gracieusement concédé à la Société par la municipalité. La Société zoologique de Londres a son siége dans Regent's-Parc. A Berlin, la ville a concédé à la Société un terrain considérable, de plus de 22 hectares, et lui a fait une avance de 25,000 thalers : le gouvernement prussien lui a, en outre, fait la cession gratuite de ses collections zoologiques existant à l'île des Cygnes, près de Potsdam. A Marseille, à Grenoble et dans une foule d'autres villes, les terrains destinés à l'acclimatation des animaux et des plantes utiles sont une propriété communale mise librement à la disposition des Sociétés qui s'établissent.

Le jardin d'acclimatation que nous nous proposons de créer a un but plus pratique et plus utile que les jardins zoologiques. En effet, son travail est destiné à doter l'agriculture de plantes nouvelles et de nouvelles races d'animaux domestiques.

Peu d'établissements présentent à un plus haut degré le caractère d'utilité publique. Aussi, bien loin de détourner le Parc de la Boverie de sa destination générale, il lui donnera un grand attrait et une importance considérable; il provoquera la vie et l'animation dans un vaste quartier un peu isolé aujourd'hui, et il augmentera la valeur des propriétés dans cette belle partie de la commune.

Malgré la somme élevée indispensable pour la création de l'établissement, nous avons l'espoir que les fonds nécessaires seront réunis. Le projet de doter Liége d'un jardin d'acclimatation a d'ailleurs été accueilli avec sympathie par notre population. Nous avons reconnu, en outre, que partout ces jardins sont en voie de prospérité lorsque leur organisation et leur direction sont bien entendues.

Nous vous prions, Messieurs, de bien vouloir, pour atteindre ces divers résultats, accorder à la Société nouvelle :

1° La concession de la partie du Parc de la Boverie nécessaire pour l'exécution de ses plans ;

2° La disposition des fonds que la ville aurait consacrés à la création et à l'entretien du Parc de la Boverie ;

3° Divers autres avantages en rapport avec l'importance et l'utilité des buts qu'elle se propose d'atteindre.

Nous croyons utile de répéter ici un fait qui résulte toutefois de tous les documents ci-annexés, savoir : que la parcelle de terrain dont la Société demande la jouissance est relativement minime; que la plus grande partie du parc doit rester publique, et que celle-ci, par le voisinage du jardin d'acclimatation, aura beaucoup plus d'agréments et plus d'attraits.

Notre projet a été mûrement élaboré, et n'a été arrêté qu'après nous être mis en rapport avec des hommes spéciaux placés à la tête d'établissements similaires. Nous nous sommes, en outre, entourés de nombreux documents d'études.

Ces divers renseignements, ainsi que les procès-verbaux de nos séances, pourront être communiqués à la Commission à laquelle vous soumettrez peut-être l'examen de notre projet.

Veuillez agréer, Messieurs, etc.

A. BERNIMOLIN,
Dr CANDÈZE,
J. DAWANS-ORBAN, *vice-président*;
DEFAYS-DUMONCEAU,
ALP. DUMONCEAU,
GAEDE, médecin,
TH. LACORDAIRE,
CH. LECHAT-FRANCOTTE,
JULES NAGELMACKERS,
J. PIRLOT.

Le Secrétaire,
ED. MORREN.

Le Président,
G. LAMBINON

PROJET DE STATUTS

Société royale d'Horticulture et d'Acclimatation

TITRE Ier.

Constitution de la Société. — Dénomination. Siége. — Objet. — Durée.

ART. 1er. — Il est formé par les présents, avec l'approbation du Gouvernement, une Société anonyme entre MM. *N*... *N*... et tous les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées.

ART. 2. — Cette Société, dont le siége est à Liége, prend pour dénomination : SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE ET D'ACCLIMATATION.

ART. 3. — L'objet de la Société est l'exécution et l'exploitation d'un Jardin zoologique et botanique d'acclimatation à établir sur la concession de terrain, situé à la Boverie, faite aux comparants par la Ville de Liége, à l'effet de propager et d'acclimater les animaux et plantes utiles ou d'agrément, de les répandre dans le public, de contribuer à l'avancement de l'horticulture, et de stimuler le goût pour les sciences naturelles en offrant au public en général, et en particulier aux élèves de l'Université et des écoles, des sujets d'études variés.

ART. 4. — La Société pourra établir dans l'enceinte de son jardin des restaurants, des cafés et des jeux, y donner des fêtes et des Expositions de plantes, d'animaux et d'objets se rattachant à l'horticulture ou à l'agriculture.

Elle achète et vend tous les objets qui dépendent de ses collections zoologiques et horticoles, le tout aux conditions à déterminer par le Conseil d'administration.

ART. 5. — La Société ne peut émettre ni banknotes ni billets au porteur sous quelque titre que ce soit.

ART. 6. — La durée de la Société est la même que celle de la concession, à partir de la date de l'arrêté royal approbatif des Statuts.

TITRE II.

Apport de la concession.

ART. 7. — MM. *N*... *N*... apportent à la Société, à titre purement gratuit, la concession temporaire qui leur a été faite par la Ville de Liége d'un terrain situé à la Boverie, avec destination spéciale conformément à l'art. 3 des Statuts, le tout aux clauses et conditions stipulées dans la dite concession, dont un exemplaire est annexé aux présents.

Cet apport est fait à la charge par la Compagnie de se mettre, sans exception ni réserve, aux lieu et place des concessionnaires, d'exécuter toutes les obligations auxquelles ils sont tenus par les arrêtés, contrat et cahier des charges constitutifs de la dite concession, et de rembourser tous les frais matériels, relatifs à l'entreprise, qui auraient été faits avant l'homologation des présents Statuts et aussi ceux faits pour obtenir cette homologation.

Le compte de ces dépenses sera réglé par le Conseil d'administration.

TITRE III.

Fonds social. — Actions. — Actionnaires.

ART. 8. — Le fonds social est fixé à 500,000 fr., divisé en 2,000 actions de 250 fr. chacune.

La Société se constituera néanmoins aussitôt que 800 actions auront été souscrites. L'émission totale ou partielle des 1,200 autres actions n'aura lieu que sur décision du Conseil général convoqué spécialement à cet effet.

ART. 9. — Les actions sont nominatives ou au porteur.

Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées de 1 à 2,000 et signées par le Directeur et deux Administrateurs.

Les actions nominatives pourront être converties en actions au porteur et réciproquement, le tout aux frais de l'actionnaire.

ART. 10. — Le transfert des actions nominatives ne pourra avoir lieu que par une déclaration inscrite sur les registres de la Société, signée par le cédant et visée par un des Administrateurs.

ART. 11. — Le montant des actions émises est exigible comme suit :

100 fr. dans la quinzaine de la date de la constitution de la Société, et le surplus aux époques que le Conseil d'administration jugera convenables, selon les besoins de la Société.

Des avis insérés dans les journaux de Liége, au moins 15 jours à l'avance, préviendront les actionnaires des époques ainsi fixées et des sommes à verser.

Les payements seront effectués au siége de la Société ou chez les personnes qui seront désignées par le Conseil d'administration.

Il sera délivré aux actionnaires des certificats de payements qui seront échangés contre les titres d'actions lorsque le montant intégral de celles-ci aura été versé.

ART. 12. — A défaut de payement aux époques fixées, l'intérêt sera dû à raison de 5 % l'an pour chaque jour de retard.

Les retardataires seront mis en demeure d'effectuer leurs payements par un avis inséré dans quatre journaux de Liége. Cet avis indiquera les N^os^ des actions en retard.

Faute par les propriétaires de s'acquitter, en principal et intérêts, dans le délai d'un mois, et sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice, les actions en retard seront annulées et les versements effectués acquis à la Société, à

moins que le Conseil d'administration ne juge convenable de poursuivre personnellement les actionnaires retardataires.

Le même Conseil pourra, quand il le jugera utile, émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui auront été annulées.

ART. 13. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices.

Tout propriétaire d'une action nominative, s'il renonce à l'intérêt de son action et s'il est admis par le Comité de ballottage conformément à l'article 19, a droit à une entrée personnelle dans le jardin et les établissements de la Société.

Tout propriétaire de deux actions a droit, aux mêmes conditions, à une entrée pour lui et les personnes de sa famille habitant sous le même toit, à l'exception des jeunes gens âgés de plus de 21 ans. Les enfants pourront être accompagnés d'une bonne.

Les propriétaires d'actions qui n'entendront pas user des droits qui leur sont attribués par le présent article et qui renonceront à l'intérêt de ces actions, pourront réclamer, pour chacune d'elles et chaque année, 15 billets d'entrée valables une fois chacun.

Le Conseil d'administration est investi du pouvoir de déterminer, par des Règlements généraux et applicables à tous les actionnaires indistinctement, l'exercice des droits attachés à ces entrées et billets gratuits, et chaque actionnaire est tenu de se conformer à ces Règlements.

ART. 14. — Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 15. — Les actions sont indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

ART. 16. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte adhésion aux Statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous

quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 17. — Les actionnaires qui n'ont pas leur résidence dans la ville de Liége sont tenus d'y faire une élection de domicile et de la faire inscrire dans les règistres de la Société. A défaut de se conformer à cette prescription, l'élection de leur domicile est de droit au local de la Société, et toute notification y sera valablement et régulièrement faite.

TITRE IV.

Membres abonnés. — Comité de ballottage. — Membres correspondants et honoraires.

ART. 18. — Tout actionnaire en nom qui veut profiter de l'un des droits qui lui sont accordés par l'art. 13 relativement aux entrées gratuites, est tenu d'en faire la déclaration, avant la fin de novembre, au Conseil d'administration, qui convoque le Comité de ballottage pour prononcer sur son admission ou son rejet.

ART. 19. — Le Comité de ballottage se compose des Administrateurs, des Commissaires et de 24 actionnaires choisis chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et qui sont indéfiniment rééligibles.

Ce Comité vote sur les admissions au scrutin secret. Pour être admis, le postulant doit réunir au moins les deux tiers des voix.

ART. 20. — Si, par suite de décès, de vente ou autrement, des actions passent en d'autres mains, le nouveau propriétaire devra, s'il veut jouir du bénéfice de l'art. 13, être agréé par le Comité de ballottage, lors même que son cédant l'aurait été.

ART. 21. — Les personnes non actionnaires qui désireront obtenir leur entrée dans le jardin et les établissements de la

Société devront également en faire la demande au Conseil d'administration.

Le Comité de ballottage décidera, comme il est dit à l'art. 19, sur leur admission. Ils auront le titre d'abonnés.

ART. 22. — Les abonnés payeront une cotisation annuelle de 20 fr. pour une seule personne et de 30 fr. pour 2 ou plusieurs membres d'une même famille habitant sous le même toit, à l'exception des jeunes gens âgés de plus de 21 ans.

Les enfants pourront être accompagnés d'une bonne.

ART. 23. — Les personnes qui auront rendu des services signalés à la Société ou à la science pourront recevoir le titre de membres honoraires ou correspondants.

Les membres honoraires et correspondants ont leur entrée libre dans le local de la Société. Ils sont nommés, par le Comité de ballottage, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 24. — Le Conseil d'administration pourra accorder des abonnements ou des cartes d'entrée à prix réduit aux élèves des divers établissements d'instruction, à MM. les officiers de la garnison et à des Sociétés particulières, le tout aux conditions qu'il jugera utile d'établir.

Les abonnements ne pourront toutefois être accordés qu'après avoir été soumis au Comité de ballottage, conformément à l'art. 19.

ART. 25. — L'Assemblée générale a le droit de modifier, sur la proposition du Conseil d'administration, le prix des abonnements.

TITRE V.

Conseil d'administration. — Commissaires. — Conseil-général.

ART. 26. — La Société est administrée par un Conseil composé de 10 membres et assisté d'un Directeur-général.

ART. 27. — Ce Conseil choisit dans son sein un Président et un Vice-président dont les fonctions durent un an. Ils sont immédiatement rééligibles.

ART. 28. — Il y aura près du Conseil d'administration un Comité de surveillance composé de cinq membres, qui choisiront un Président parmi eux.

Ces Commissaires ont le droit de prendre connaissance de toutes les affaires et opérations de la Société et d'inspecter les établissements et travaux. Ils approuvent les bilans et inventaires.

L'approbation du bilan vaut décharge pleine et entière pour le Conseil d'administration.

Les Administrateurs et les Commissaires doivent être propriétaires de 3 actions, qui restent inaliénables pendant la durée de leur mandat. Ils n'ont droit à d'autre rétribution que le tantième dans les bénéfices qui leur est attribué par l'art. 46.

ART. 29. — Le Gouvernement et la Ville de Liége ont la faculté de nommer chacun un Commissaire spécial qui aura les mêmes droits de surveillance que ceux choisis par la Société, sans faire partie toutefois ni du Conseil-général ni du Comité de ballottage.

ART. 30. — Les Administrateurs et les Commissaires composent le Conseil-général, qui délibère dans les cas prévus par les présents Statuts.

Le Conseil-général peut, en outre, être convoqué pour délibérer sur toutes les affaires que le Conseil d'administration trouve bon de lui soumettre. Il est présidé par le Président du Conseil d'administration.

ART. 31. — Les Administrateurs et les Commissaires ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

ART. 32. — Les Administrateurs et les Commissaires sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité

absolue des suffrages, pour le terme de cinq ans. Ils peuvent être révoqués par elle.

Chaque année, immédiatement après l'Assemblée générale ordinaire du mois de mars, les fonctions de deux Administrateurs et de un Commissaire cessent.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le sort désignera, pour la première fois, l'ordre de sortie.

ART. 33.—Si, par suite de démissions ou de décès, des places d'Administrateurs ou de Commissaires viennent à vaquer, le Conseil-général y pourvoit jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale.

Les personnes ainsi nommées continuent le mandat de celles qu'elles remplacent.

ART. 34. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société, sauf les cas réservés par les présents Statuts.

Il passe les traités et marchés de toute nature.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, à l'exception du Directeur-général et après avoir entendu ce dernier. Il fixe leurs traitements, salaires et cautionnements s'il y a lieu.

Il détermine le nombre et la nature des fêtes, ainsi que les conditions d'admissibilité dans les locaux à l'occasion de ces fêtes.

Il fixe les tarifs et leur mode de perception.

Il règle l'emploi des fonds, précise les dépenses à faire, ordonne les constructions, en arrête les plans et devis, et fait tous les règlements d'ordre et de police intérieure.

Il ordonne toutes mains-levées d'opposition, toutes actions judiciaires, tous compromis et toutes transactions. Il peut requérir les inscriptions hypothécaires et en accorder la main-levée avec ou sans payement.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut également déléguer à un Comité de direction tout ou partie de ses pouvoirs généraux.

ART. 35. — Les décisions du Conseil d'administration sont

prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de six membres au moins est nécessaire pour délibérer valablement.

En cas d'absence du Président, il est remplacé par le Vice-président ou, à leur défaut, par un Administrateur choisi par les membres présents.

La disposition précédente est applicable au Conseil-général et au Comité de ballottage, qui ne peuvent délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins.

Cependant si, après une première convocation, le Conseil d'administration ou les Comités de surveillance et de ballottage ne se trouvaient pas en nombre, une seconde convocation sera faite, et les délibérations seront valablement prises quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 36. — Le Conseil d'administration et le Comité de surveillance se réunissent aussi souvent que les besoins de la Société l'exigent, le premier au moins une fois par mois.

Le Conseil-général s'assemble au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu sur la convocation du Président ou de deux Administrateurs. Les convocations indiquent l'ordre du jour.

Les séances du Conseil d'administration, du Conseil-général, des Comités de surveillance et de ballottage, sont constatées par des procès-verbaux consignés dans des registres spéciaux et signés par les membres présents.

ART. 37. — Le Conseil-général peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, des personnes, même étrangères à la Société, à former dans l'intérieur du local tout établissement dont le but serait analogue à celui que la Société se propose, et qui peut contribuer à son succès ou à son agrément.

Il peut également autoriser la création d'annexes au jardin, dans les localités les plus convenables, en raison des expériences à tenter.

Il peut enfin contracter des emprunts avec ou sans hypothèque, mais avec la sanction de l'Assemblée générale.

TITRE VI.

Du Directeur.

ART. 38. — Le Directeur-général est nommé par le Conseil-général, qui fixe les conditions de son engagement. Il peut exiger qu'il fournisse un cautionnement en actions de la Société, lesquelles serviront de garantie pour sa gestion et seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

ART. 39. — Le Directeur-général assiste aux séances du Conseil d'administration et du Conseil-général. Il y a voix consultative et doit fournir tous les renseignements et rapports qui lui sont demandés. Il tient la plume comme secrétaire et rédige les procès-verbaux de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Conseil-général, des Comités de surveillance et de ballottage, à moins que la réunion ne désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

ART. 40. — Le Directeur-général a sous ses ordres immédiats tous les employés et agents de la Société, sauf les exceptions qui pourraient être établies par le Conseil d'administration. Il signe la correspondance et est chargé de l'exécution des délibérations et des mesures prescrites par le Conseil d'administration, ainsi que de l'expédition des affaires journalières et courantes.

ART. 41. — Tous les actes qui engagent la Société devront, pour être valables, être signés par le Directeur-général et deux Administrateurs spécialement désignés par le Conseil d'administration ou le Conseil-général.

ART. 42. — Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la Société, par le Directeur-général, autorisé à cet effet par le Conseil d'administration.

TITRE VII.

Bilan. — Réserve. — Intérêts. — Dividende.

ART. 43. — Au 31 décembre de chaque année, les livres de la Société sont arrêtés. Le bilan et les comptes sont dressés par les soins du Conseil d'administration et soumis aux Commissaires avec les pièces à l'appui avant le 1er février suivant.

Les Commissaires ont un mois pour examiner le bilan et faire leur Rapport sur les résultats de cet examen.

ART. 44. — Dix jours avant l'Assemblée générale, le bilan et les inventaires seront déposés au local social et soumis à l'inspection des actionnaires, ayant droit d'assister à l'Assemblée générale et qui en demanderont communication.

ART. 45. — Lors de la formation du bilan, il sera tenu compte de la dépréciation des valeurs mobilières et immobilières de la Société.

ART. 46. — L'excédant de l'actif sur le passif constitue le bénéfice brut de la Société.

Sur ce bénéfice, on prélèvera d'abord l'intérêt à 5 % pour toutes les actions qui y auront droit. Ce qui restera formera le bénéfice net, qui sera reporté de la manière suivante :

8 % pour être distribués en jetons de présence aux membres du Conseil d'administration ;

2 % en jetons de présence aux Commissaires ;

5 % au Directeur-général ;

5 % laissés à la disposition du Conseil d'administration pour être partagés entre les employés de la manière qu'il jugera convenable ;

30 % destinés à la formation d'un fonds de réserve, dont il sera fait emploi pour l'accroissement des jardins, des locaux, des collections, embellissements et en général de la manière que le Conseil croira le plus utile à la Société. Cette retenue pourra cesser quand le fonds de réserve aura atteint la somme de 300,000 francs, si l'Assemblée générale en décide ainsi.

Le fonds de réserve pourra être placé, en attendant son emploi, de manière à être productif d'intérêt;

50 % pour être répartis, à titre de dividende, entre les actionnaires. Toutefois l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera appliqué tout ou partie de ces 50 % à l'accroissement du fonds de réserve.

Les intérêts et dividendes non réclamés au bout de 5 ans sont prescrits au profit de la Société.

ART. 47. — Les intérêts et dividendes seront payés aux époques et chez les personnes à désigner par le Conseil d'administration.

TITRE VIII.

Assemblées générales.

ART. 48. — L'Assemblée générale ordinaire se réunira chaque année, au siége la Société, le 3e dimanche du mois de mars, à 3 heures de relevée. L'époque de la réunion est rappelée aux actionnaires suivant le mode indiqué ci-après.

L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement par suite d'une délibération du Conseil d'administration ou du Conseil-général ou à la demande de deux commissaires ou de 20 actionnaires propriétaires d'au moins 50 actions.

Les convocations doivent être faites, 15 jours à l'avance, par appel inséré à deux reprises différentes dans quatre journaux Liége.

ART. 49. — Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, il faut être actionnaire en nom, ou, si l'on est propriétaire d'actions au porteur, en avoir fait le dépôt, 10 jours au moins à l'avance, chez les personnes à désigner par le Conseil d'administration, ou bien avoir fait connaître à ce dernier, et dans le même délai, les Nos de ses actions, et se présenter muni des titres.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un autre actionnaire, mais seulement à la condition d'en avoir donné avis au Conseil d'administration au plus tard la veille du jour fixé pour l'Assemblée.

ART. 50.— L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un membre à désigner par les actionnaires.

Les membres du bureau signent le procès-verbal.

ART. 51. — Les Assemblées générales délibèrent sur les objets portés à l'ordre du jour quel que soit le nombre des actionnaires présents, sauf les cas réservés ci-après. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix, et elles obligent la Société tout entière.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Il ne peut toutefois avoir plus de dix voix, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

ART. 52. — Dans leur Assemblée générale ordinaire, les actionnaires entendent la lecture des Rapports qui leur sont présentés sur la situation de la Société et sur le bilan, par le Conseil d'administration et par les Commissaires.

Ils ne votent que sur les propositions qui leur sont faites par le dit Conseil ou le Conseil-général et sur toutes celles présentées par 20 actionnaires au moins, et qu'ils auraient fait connaître au Conseil d'administration 20 jours avant l'assemblée.

Ils procèdent enfin au remplacement des Administrateurs, des Commissaires et des membres du Comité de ballottage sortants.

Des copies du bilan sont adressées au ministre ayant le commerce dans ses attributions, et à l'autorité communale de Liége.

TITRE IX.

Dissolution et liquidation de la Société. — Changements aux Statuts.

ART. 53. — En cas de perte de la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute par décision d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette décision devra être prise à la majorité des trois quarts des voix qui

seront représentées, lesquelles devront réunir au moins les deux tiers des actions émises.

Cette assemblée nommera les liquidateurs chargés de réaliser l'actif social et d'en répartir le produit aux actionnaires, et déterminera leurs pouvoirs.

ART. 54. — Lorsque la Société sera dissoute soit par suite de l'expiration de son terme, soit en vertu de l'art. précédent, la Ville de Liége aura le droit de reprendre tout l'actif à la condition de payer les dettes et charges qui pourraient exister, et de rembourser au pair les actions émises.

ART. 55. — Les présents Statuts pourront être modifiés ou étendus par décision prise à la majorité absolue des voix d'une Assemblée générale réunie extraordinairement à cet effet, pourvu que la moitié des actions y soient représentées.

Toute modification et addition ne reçoit son effet qu'après l'approbation royale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 56. — Les Administrateurs et les Commissaires réunis constitueront seuls le Comité de ballottage jusqu'à la première Assemblée générale.

ART. 57. — Par dérogation de l'art. 32, sont nommés pour la première fois :

ADMINISTRATEURS.

MM. *N*... *N*...

COMMISSAIRES.

MM. *N*... *N*...

Leur première sortie n'aura lieu qu'en 1864.

ART. 58. — MM. *N*... *N*... sont autorisés à poursuivre auprès du Gouvernement l'homologation des présents Statuts. Ils ont pleins pouvoirs pour consentir à toutes les modifications qui pourraient être exigées.

MÉMOIRE DE M. L'ARCHITECTE RÉMONT

A Messieurs les Président et Membres

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'HORTICULTURE,

A LIÉGE.

LIÉGE, le 7 juin 1862.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre l'avant-projet d'un Jardin de zoologie et d'acclimatation que vous vous proposez d'établir dans une partie du terrain destiné au parc, à la Boverie, et dont vous avez bien voulu me confier la rédaction, conformément au programme que vous m'avez transmis.

La partie du terrain du parc qui serait destinée au Jardin d'acclimatation serait située vers la ville. Elle présente de ce côté une largeur de 50 mètres, et du côté opposé, vers le parc, 155 mètres, sur une longueur de 340 mètres. En total, 37,000 mètres de superficie, en tenant compte de ses courbes du côté de la Meuse : soit 3 hectares 3/4.

La partie restante du parc serait de 62,600 mètres carrés, ou 6 hectares 1/4 : soit 8 hectares en y comprenant les berges de la Meuse et de la dérivation.

Toutefois, ces deux parties, le parc et le Jardin d'acclimatation, ne feraient qu'un seul et même jardin, par la disposition qui sera donnée aux mouvements du terrain, à la continuité des chemins, à l'harmonie des plantations et aux points de vue qui y seraient ménagés.

Le grand axe du terrain serait à peu de chose près dans la direction du Nord au Sud. Les constructions et les plantations vers la ville et le quai de la Boverie mettraient le Jardin d'acclimatation à l'abri des vents du Nord. Il serait donc difficile de rencontrer aux abords du centre de la ville un terrain mieux orienté.

Il serait limité :

Au Nord, par la place publique à créer au débouché du pont concédé sur la Meuse, en aval du barrage. De ce côté se trouverait l'entrée principale du Jardin d'acclimatation. Par conséquent, on y aurait accès, d'une part, vers la ville, par une rue raccordant la place publique avec le quai de la Boverie et les nouveaux quais dont l'Administration communale vient d'adjuger les travaux; d'autre part, vers le quai d'Avroy, par le pont concédé sur la Meuse, en aval du barrage.

A l'Est, par un boulevard de 12 mètres de largeur, séparant les propriétés particulières du Jardin d'acclimatation. Ce boulevard relierait la place publique et le pont concédé avec l'esplanade située au débouché du pont suspendu sur la dérivation, et de l'entrée particulière du parc.

C'est sur cette esplanade que vient aussi déboucher le quai de la Boverie.

A l'Ouest, par la Meuse et par le chemin du barragiste longeant la berge en aval du barrage;

Au Sud, par le parc et par un étang situé à une cinquantaine de mètres en aval du pont suspendu sur la dérivation.

Le parc et le jardin d'acclimatation, qui ne feraient qu'un seul ensemble, seraient parfaitement isolés de toutes parts. Outre les accès par la place publique et par l'esplanade du pont suspendu sur la dérivation, ils auraient encore celui du passage d'eau sur la Meuse, à la hauteur de la Chapelle-du-Paradis, maintenu, par un arrêté ministériel, à 370 mètres en amont du

barrage. De plus, il est très-probable que l'impasse du parc, vers Fétinne, ne subsistera pas longtemps et que des passerelles réuniront le quai de Fragnée avec le quai Mativa, près de l'église de Saint-Vincent, en touchant la pointe du parc en amont.

Sur ce point, la ville ferait établir une entrée pour permettre l'usage de la promenade par ce côté, quand elle le jugerait à propos.

Le Jardin de la Société serait clôturé :

Vers la place publique, par la grille d'entrée et des bâtiments ;

Vers le boulevard, partie par des bâtiments, partie par des grillages ;

Vers la Meuse, par un grillage;

Et, *vers le parc*, partie en grillages, partie par un étang.

Deux portes grillées seraient établies de ce côté pour rendre le tout public à volonté, et par un tourniquet, afin de faciliter le passage du Jardin d'acclimatation dans le parc aux heures de la journée et aux jours où le public serait admis en payant au Jardin d'acclimatation.

Par cette disposition des clôtures vers le parc, au moyen de grillages dissimulés dans des massifs d'arbustes et d'un étang occupant une bonne partie centrale de la largeur du jardin d'acclimatation, ce jardin et le parc n'en feraient qu'un seul comme aspect général. Si ces deux parties de la promenade portent un nom différent, c'est parce que, dans l'une, il y aura des bâtiments destinés à l'acclimatation.

Le sol du Jardin de la Société serait mis au-dessus des inondations de 1850 et de 1862. Déjà une partie, vers le boulevard, jusqu'au pont concédé et le barrage, se trouve dans ce cas. Au moyen des terres approvisionnées et de celles qui proviendront du creusement des étangs, il sera facile d'exhausser le reste et de s'étendre dans le parc. D'ailleurs le creusement du sol des chemins procurera des terres à suffisance. Les tranchées seraient remplies par des graviers, des scories et des débris de démolitions du voisinage.

La partie élevée serait le Jardin d'acclimatation. Le terrain s'infléchirait légèrement au Sud pour s'étendre dans le parc

en pente douce jusqu'à la pointe extrême vers Fétinne. De telle sorte que, sous ce rapport encore, le Jardin et le parc ne feraient qu'une seule et même promenade.

Il serait formé de pelouses de différentes formes et dimensions. Elles seront entourées de chemins variant entre 4, 5, 6, 8 et 10 mètres de largeur et dirigés de manière à varier la promenade et en ménageant les points de vue les plus divers, non-seulement sur le jardin même, mais encore sur les beaux sites des environs.

La différence de niveau entre la flottaison d'amont et celle d'aval du barrage qui se trouve au milieu de la longueur du Jardin de la Société, est de 1m40 cent. Cette circonstance procurera l'avantage de faire arriver les eaux de la Meuse dans le Jardin et dans le parc, et de les draîner. Une prise d'eau serait donc établie en amont à 340 mètres du barrage. Ces eaux formeraient d'abord un étang, dans la grande pelouse du parc, qui serait destiné aux poissons de différentes espèces. Ces eaux alimenteraient un second étang dans le sens transversal pour servir de limite au Jardin de la Société. Cet étang serait réservé aux palmipèdes, tels que: poules d'eau, cygnes, canards, pélicans, etc., dont les cabanes seraient distribuées sur les berges d'une manière pittoresque.

Enfin ces eaux traverseraient une pelouse sous forme de rivière et rempliraient un troisième étang dans la grande pelouse centrale du Jardin d'acclimatation. Cette rivière et cet étang seraient réservés à la pisciculture.

Des vannes seraient placées près des ponts formant la traverse des chemins pour renouveler les eaux à volonté, former des courants et mettre à sec les étangs et la rivière. La décharge des eaux aurait lieu, en aval du barrage, à l'aide de sa chute, laquelle est de 1m40 cent. Le bord des étangs serait garni de pierres de rochers, non-seulement pour produire du pittoresque et de la variété, mais encore pour maintenir le pied des berges et pour que celles-ci aient la moindre pente possible.

Afin de relier d'autant mieux le Jardin d'acclimatation avec le

parc, la partie centrale resterait libre à la vue. L'axe sur toute son étendue se trouverait donc parfaitement dégagé. Ainsi :

A gauche, en entrant par la place publique, seraient construits des bâtiments appuyés à l'alignement du boulevard ; à l'angle serait le magasin général (4); plus loin, la loge des échassiers (11), les serres et orangeries (15) ; ensuite la ferme (19), contenant les écuries, étables, bergeries et chenils, et, si l'on voulait, le palais des singes (25).

A droite, à l'angle, un bâtiment destiné au directeur (5); un peu plus loin, l'incubateur (10); après, la volière des flamants (12); ensuite, la volière des faisans (13), à laquelle est adossée la volière des paons (14); plus loin on trouverait le café restaurant (16) avec esplanade arborée (17); plus loin la magnanerie (20); en avant se trouveraient la volière des poules et le pigeonnier (22), auxquels est adossé l'aquarium (23); viennent ensuite le parc et la cabane des cerfs (29), et à l'extrémité les loges de la race porcine (30).

Ces bâtiments, loges et volières, à *droite et à gauche*, qui laisseraient libre la partie centrale du jardin, seraient entremêlés de pelouses et de massifs d'arbres et d'arbustes, de manière à isoler les différentes races d'animaux les unes des autres et à varier la promenade.

Dans la *partie centrale*, et en partant de l'entrée, on rencontrerait une avenue spacieuse (6) bordée de massifs d'arbustes contre lesquels pourraient être distribués les perroquets. Par les deux chemins se bifurquant sur cette avenue, on rencontrerait la volière des petits oiseaux (7) adossée à un massif d'arbustes ; ensuite le palais pour le Musée et les Expositions publiques (9), construit dans l'axe du jardin et parfaitement dégagé. Sous la grande salle, il y aurait un rez-de-chaussée pour contenir les volières en hiver, les perroquets pendant la nuit et les mauvais temps, plus d'autres volatiles, et aussi pour donner à ce palais un aspect monumental. Ce rez-de-chaussée aurait une nef centrale qui servirait, dans les Expositions, à quelques instruments d'agriculture qui ne pourraient trouver place dans le salon principal. Derrière le palais se trouverait une volière (8); vers le milieu de la

pelouse principale, à proximité des bâtiments les plus fréquentés, serait le kiosque de musique (18), soutenu au bord de l'étang par un massif de rochers ; vers la gauche de l'axe, les autruches (21) ; plus loin, le parc et la cabane des moutons, chèvres, etc. (24).

Tous ces bâtiments, loges et volières, seraient à la même orientation que ceux du Jardin zoologique d'Anvers.

Vers la gauche de l'axe, contre le deuxième étang, il serait formé une élévation au point culminant (41), dont le plateau aurait environ 20 mètres de longueur sur 15 de largeur; on arriverait sur ce plateau par deux chemins autour desquels des chèvres, des bouquetins, des gazelles pourraient se livrer à leurs ébats ; on y trouverait la fosse aux ours (26), dont le fond serait de niveau avec des grottes en rochers servant de logement aux ours. Ces grottes s'ouvriraient sur l'étang ; deux chemins (42) passeraient devant l'ouverture de ces grottes et l'étang.

Du plateau, sur lequel serait construit un belvédère (27) ou un moulin à vent, on jouirait de la vue non-seulement de l'ensemble du parc et du Jardin zoologique, mais encore de toute la vallée de la Meuse, ayant pour horizon la Chartreuse, Chèvremont, Kinkempois, le Val-Benoît, Saint-Maur, Saint-Gilles, et les beaux panoramas de Saint-Laurent et de Sainte-Walburge.

Les plantations des massifs d'arbres et d'arbustes et des arbres de position, dont j'abandonne volontiers, et pour cause, le choix des essences aux botanistes et aux jardiniers, seraient disposées de manière à ménager les points de vue intérieurs et extérieurs et à donner de l'ombre aux promeneurs (1). Des reposoirs seraient placés partout où cela serait reconnu nécessaire, à l'ombre, et d'où l'on pourrait jouir des aspects variés du Jardin d'acclimatation, du parc et des environs.

Enfin, vers l'extrémité du parc du côté de la Meuse et du côté de la dérivation, seraient établis deux débarcadères pour les promeneurs en chaloupes.

Il y aurait bien quelques objets qui ne sont pas suffisamment

(1) La Société pourrait planter, à l'aide des moyens connus, un assez grand nombre de grands arbres dans son jardin.

détaillés, mais je pense que j'en ai dit assez pour faire apprécier comment serait distribué ce vaste terrain. Il me semble qu'avec cette description et le plan qui l'accompagne, l'on peut se rendre compte de l'étendue et de l'importance de l'établissement éminemment utile et instructif que vous avez, Messieurs, le projet de créer, et qui dotera Liége d un monument de plus.

J'arrive à la recherche de la dépense.

D'après la description générale qui précède, le Jardin de la Société et le parc sont trop intimement liés pour qu'il soit possible de faire un devis pour chacun d'eux. Force m'est donc de faire un devis estimatif pour la dépense de l'ensemble.

La dépense des déblais et remblais et des plantations du parc, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil communal, est connue. Il faut y ajouter les modifications que réclame la partie réservée au Jardin d'acclimatation. D'un autre côté, je suis renseigné sur la dépense qui a été faite au Jardin zoologique d'Anvers pour les bâtiments, loges et volières. De sorte qu'il m'est possible d'asseoir des chiffres très-approximatifs de la dépense.

D'abord la première dépense qui serait à faire, et qui ne peut être scindée, est celle de l'appropriation du terrain en pelouses, chemins et étangs, ainsi que celle des plantations et des clôtures, plus quelques accessoires qui sont liés aux déblais et remblais, tels que vannes, ponts, reposoirs, rochers, la fosse et les grottes pour les ours.

Voici cette dépense :

1° Les déblais et remblais des pelouses, chemins et étangs ramenés aux profils . . .	fr.	30,000	»
2° Ratissage des pelouses, massifs, bordures de gazon, graines, journées de jardiniers et aides	»	2,600	»
3° Égalisage des chemins, graviers	»	1,500	»
4° Arbres et arbustes, journées de jardiniers.	»	4,500	»
5° Deux ponts en bois et fer, et une voûte en maçonnerie de rochers	»	2,000	»
6° Cinq vannes en bois et fer	»	1,250	»
7° Reposoirs en bois et fonte	»	750	»
A reporter. . .	fr.	42,600	»

	Report. . .	fr.	42,600 »
8°	660m courants de clôture en fer, assise sur une tablette en pierre de taille reposant sur une maçonnerie, à 40 fr.	»	26,400 »
9°	La construction de la fosse et des grottes pour les ours (26), avec tous ses accessoires . .	»	15,000 »
10°	Pierres de rochers pour garnir le pied des berges des étangs	»	3,000 »
11°	Frais d'un surveillant des travaux et imprévus	»	5,000 »
		fr.	92,000 »
12°	En admettant que la ville participerait dans cette dépense pour la somme qu'elle a votée pour le parc, on déduirait	»	23,000 »
13°	Il resterait donc, pour les premiers travaux, la somme de.	fr.	69,000 »

La deuxième dépense qui serait à faire est celle des bâtiments, loges et volières. J'ai pensé qu'il fallait d'abord faire un devis pour exécuter les constructions complètement et définitivement, en matériaux solides et durables, sans exclure cependant pour quelques parties le bois, afin de produire du pittoresque et de la variété, sauf à en distraire les bâtiments qui pourraient être ajournés ou qui peuvent être, sans inconvénient, construits en partie.

Un second devis serait fait dans ce sens.

La dépense pour l'exécution complète et définitive est la suivante :

1°	Deux aubettes à l'entrée (2 et 3), pour donner les cartes et pour un garde	fr.	1,800 »
2°	Une loge de garde (3) vers le parc; elle serait assez grande pour contenir une couchette	»	1,200 »
3°	Un bâtiment (5) pour logement du directeur; il aurait 24 mètres de longueur sur 7 de profondeur	»	9,000 »
4°	Un bâtiment (4), le même que le précédent comme aspect, pour magasin général . .	»	7,500 »
5°	La volière des petits oiseaux (7), d'une longueur de 20 mètres	»	3,500 »
	A reporter. . .	fr.	23,000 »

	Report. . .	fr.	23.000 »
6°	L'incubateur (10)	»	1,500 »
7°	Le palais de l'Exposition (9), ayant un petit rez-de-chaussée et un grand étage, mesurant une surface de 500 mètres.	»	75,000 »
8°	La volière des échassiers (11), d'une longueur de 30 mètres	»	10,500 »
9°	La volière des faisans (13), de 40 mètres de longueur	»	9,000 »
10°	Le bâtiment du café restaurant (16), contenant une grande salle de rafraîchissements, une salle de lecture, une salle de restauration et un logement pour le cafetier, d'une surface de 240 mètres	»	24.000 »
11°	La volière des paons (14), de 24 mètres de longueur	»	4,000 »
12°	Le bâtiment des serres et orangeries (15), d'une longueur de 50 mètres	»	34,000 »
13°	Le kiosque de musique (18) de 8 mètres de diamètre	»	4,500 »
14°	La magnanerie (20), de 10 mètres en carré	»	15,000 »
15°	La volière des poules (22), de 42 mètres de longueur	»	12,000 »
16°	L'aquarium (23), de 45 mètres de longueur	»	17,000 »
17°	La ferme (19) contenant étables, écurie, bergeries, chenils, etc., de 50 mètres de longueur sur 9 de largeur	»	24,000 »
18°	Le palais des singes (25), de 12 mètres de longueur sur 8 de profondeur, plus une rotonde	»	12,000 »
19°	La loge des autruches (21) de 10 mètres de diamètre	»	3,000 »
20°	La cabane des moutons, chèvres, etc. (24)	»	700 »
21°	La cabane des cerfs, daims, etc. (29) . .	»	1,500 »
22°	Loge de la race porcine (30), de 30 mètres de longueur	»	4,300 »
23°	Un belvédère (27) de 8 mètres de diamètre.	»	4,000 »
24°	600 mètres courants de barrières en fer de diverses formes et hauteur, du prix moyen de fr. 10.	»	6,000 »
		fr.	285,000 »
25°	Pour frais d'un surveillant de travaux et imprévus	»	15,000 »
	Total. . .	fr.	300,000 »

La dépense, en ajournant certains bâtiments et pour la construction partielle des autres, serait la suivante :

1°	Deux aubettes à l'entrée (2 et 3) pour donner les cartes et un garde.	fr.	1,800 »
2°	Une loge de garde (3) vers le parc . . .	»	1,200 »
3°	*Une partie* du bâtiment (5)	»	3,500 »
4°	*La moitié* du bâtiment (4) pour magasin-général.	»	4,000 »
5°	*La moitié* de la volière des petits oiseaux (7) sur 10 mètres de longueur.	»	1,800 »
6°	L'incubateur (10)	»	1,500 »
7°	Le palais de l'Exposition (9), ajourné.		
8°	*Le tiers* de la volière des échassiers (11) sur 10 mètres de longueur		4,000 »
9°	*La moitié* de la volière des faisans (13) sur 20 mètres de longueur	»	4,700 »
10°	*La moitié* de la volière des paons (14) sur 12 mètres de longueur	»	2,200 »
11°	Le bâtiment du café restaurant (16) . . .	»	24,000 »
12°	*La partie centrale* des serres et orangeries (15) sur une longueur de 25 mètres . . .	»	15,000 »
13°	Le kiosque de musique (18)	»	4,500 »
14°	La magnanerie (20), ajournée		
15°	*La moitié* de la volière des poules (22) sur 21 mètres de longueur	»	6,500 »
16°	La partie de l'aquarium (23) sur 10 mètres de longueur	»	4,300 »
17°	*La moitié* des bâtiments de la ferme (19) sur 25 mètres de longueur.	»	13,000 »
18°	Le palais des singes (25), ajourné.		
19°	La loge des autruches (21)	»	3,000 »
20°	La cabane des moutons, chèvres, etc. (24) .	»	700 »
21°	La cabane des cerfs, daims, etc. (29) . . .	»	1,500 »
22°	*La moitié* de la loge de la race porcine (30) sur 15 mètres de longueur	»	2,200 »
23°	Le belvédère (27), ajourné.		
24°	600 mètres courants de barrières en fer à 10 fr.	»	6,000 »
	Fr. . . .		105,400 »
25°	Pour frais de surveillance des travaux et imprévus	fr.	9,600 »
	Total fr. . . .		115,000 »

RÉCAPITULATION.

Devis des travaux complets et définitifs :

Premiers travaux, consistant en déblais, remblais, clôtures, plantations, etc.	fr.	69,000 »
Constructions définitives	»	300,000 »
Total fr.. . .		369,000 »

Devis des travaux partiels en ce qui concerne les constructions :

Premiers travaux, même chiffre que pour le premier cas	fr.	69,000 »
Constructions partielles.	»	115,000 »
Total fr. . . .		184,000 »

COMPARAISON.

Premier devis.	fr.	369,000 »
Deuxième devis	»	184,000 »
Différence en moins, fr. . . .		185,000 »

Par suite de cette réduction de 185,000 fr. sur le chiffre total de 369,000 fr., il n'y aurait que le palais de l'Exposition (9), la magnanerie (20), le palais des singes (25) et le belvédère (27) qui seraient ajournés.

La moitié environ des volières et autres bâtiments qui offrent le plus d'intérêt aux visiteurs serait construite.

Quant au café restaurant, ce ne serait qu'une mise de fonds, car je suis convaincu que cet établissement sera fréquenté.

Il est toutefois bien entendu que les emplacements des constructions ajournées seraient réservés, et que les volières et les bâtiments dont il ne serait construit qu'une partie ne le seraient que d'après un plan approuvé d'avance.

Je suis avec respect, Messieurs, votre dévoué serviteur.

Signé : J. E. REMONT, architecte.

URE DE LIÉGE.

T D'ACCLIMATATION,

Liége.

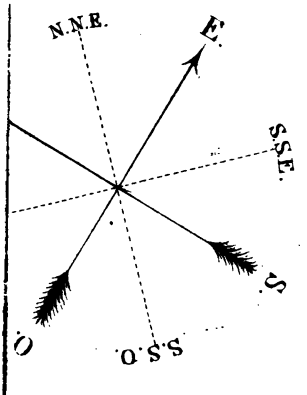

3 2044 102 884 103

J. HOLZER
TIMBER
BOSTON, MASS